



Convention

Objet No.

Commune Boncourt à Haute-
Some (Glovelier)

UH-km N16, Km 2.350 –
Km 29.900

entre Confédération suisse
représentée par Office fédéral des routes
Filiale 1
1470 Estavayer-le-Lac (ci-après, l'OFROU) d'une part,

et Syndicat Intercommunal du District de Porrentruy
ci-après SIDP

représentée par son comité
rue d'Airmont 7
2900 Porrentruy d'autre part,

et Syndicat des Eaux de Haute-Ajoie
ci-après SEHA

représentée par son comité
route de Coeuve 2
2923 Courtemaîche d'autre part,

relative

**à la cession et à l'exploitation du réseau d'eau N16 des sections 2 à 5, entre Boncourt et
Glovelier**

1. Préambule

Le réseau d'eau réalisé le long de l'A16 garantit la distribution d'eau pour la défense incendie des tunnels. Il permet également d'alimenter les hydrants situés vers les bassins de sécurité A16 pour l'entretien de ces ouvrages.

Afin de répondre aux besoins en eau de secours de plusieurs communes situées le long du tracé A16, des conventions avaient été établies afin de définir les modalités de fourniture d'eau, en particulier les exigences qui concernent le renouvellement de l'eau dans les conduites.

Pour répondre à la volonté de l'OFROU de remettre le réseau d'eau A16 à des entités tierces, hormis les conduites d'adduction d'eau situées dans les tunnels et les viaducs, il est cédé les installations existantes en l'état qui se situent sur l'axe de l'A16 entre Boncourt et Glovelier à 2 distributeurs d'eau.

Le tableau récapitulatif annexé et le plan du réseau définissent les ouvrages à céder soit :

- SEHA de Boncourt à Bure, des ouvrages n°11 à 21
- SIDP de Bure à Glovelier, des ouvrages n°22 à 56

Ce choix permet également de satisfaire l'objectif fixé par le Canton (par son Office de l'Environnement) d'assurer une gestion globale de l'eau sur son territoire.

L'extrémité nord du réseau à Boncourt, ne sert plus pour le concept régional mais concerne l'alimentation de secours de la commune de Boncourt. Il a été remis à cette commune selon la convention du 27 mars 2007.

Les conduites et chambres (ouvrages n°1 à 10) représentent le raccordement de la commune de Boncourt sur le réseau régional.

Le SEHA assurera la fourniture d'eau pour la défense incendie des tunnels situés sur le tronçon entre les ouvrages 11 à 21 ainsi que la distribution d'eau potable aux communes raccordées sur ce tronçon, dont la commune de Boncourt. Le SEHA règlera les modalités nécessaires à cette distribution d'eau avec les communes ainsi qu'avec tous les fournisseurs d'eau concernés.

De même, Le SIDP assurera la fourniture d'eau pour la défense incendie des tunnels situés sur le tronçon entre les ouvrages 22 à 56 ainsi que la distribution d'eau potable aux communes raccordées sur ce tronçon. Le SIDP règlera les modalités nécessaires à cette distribution d'eau avec les communes ainsi qu'avec tous les fournisseurs d'eau concernés.

Le SIDP et le SEHA s'engagent à intensifier leur collaboration dans l'intérêt général.

2. Objectif de la convention

La présente convention porte sur la répartition des responsabilités des conduites, des ouvrages et équipements liés à ces dernières, construits à l'occasion de la réalisation des sections 2 à 5 de l'A16, sous l'égide du Service des infrastructures (SIN). Il s'agit de transférer la propriété des ouvrages et conduites (hors ouvrages spéciaux) sur l'ensemble des sections 2 à 5 de Bóncourt à Glovelier, comprenant également la route de liaison de la demi-jonction de Chevenez jusqu'à la chambre se trouvant à proximité du chemin de la Combe Ronde. Il s'agit également de définir les exploitants et responsables du renouvellement des ouvrages.

Le présent document règle l'ensemble des conditions :

- de cession (propriétaires)
- d'exploitation des installations concernées garantissant la fourniture d'eau de qualité et en quantité et assurant le renouvellement de l'eau
- de renouvellement des ouvrages (entretien courant et gros entretien)
- de distribution d'eau pour la défense incendie et l'entretien des tunnels

Il est donc essentiel de spécifier le rôle du propriétaire, de l'exploitant, et de désigner le gestionnaire financier du renouvellement des ouvrages. Les prochains chapitres traitent du rôle de chacune des parties et définit précisément ces spécifications.

Ainsi l'OFROU et son représentant SIN disposeront de deux interlocuteurs, le SIDP et le SEHA pour assurer la défense incendie et l'eau de lavage des tunnels de l'A16 sur les sections 2 à 5 :

- SIDP : Tunnels du Banné, de La Perche, du Mont-Terri et du Mont-Russelin.
- SEHA : Tunnels du Neu-Bois, de Bure, et du Bois de Montaigne

Les deux distributeurs d'eau se coordonnent à l'interface des deux réseaux à la chambre de régulation des réseaux de pression Montaigne Est (ouvrage n°29).

Outre d'assurer la défense incendie, ces deux grands distributeurs d'eau seront chargés de l'exploitation, au quotidien, du réseau, notamment des conditions de livraison d'eau aux différentes communes ou distributeurs d'eau raccordés.

3. Etat de propriété et délimitation de la convention

3.1 Propriétaires

L'OFROU cède une partie des conduites et ouvrages le long de l'A16 ainsi que les équipements de surveillance et de gestion entre les sections 2 et 5.

L'OFROU reste propriétaire des conduites sises dans les tunnels et viaducs.

Les conduites et ouvrages servant à mener un concept régional d'alimentation en eau potable sont remis aux deux distributeurs régionaux, SIDP et SEHA.

Toutes les installations d'adduction et de distribution d'eau potable ainsi que les conduites sises dans les tunnels et viaducs pour la défense incendie des tunnels ont été identifiées et numérotées sur le plan de situation annexé n° A16 8 EA – 99 99 99 – 001, de même que dans le tableau récapitulatif en annexe 1. La colonne « Propriétaire » indique quelle partie est propriétaire de l'ouvrage numéroté. Les ouvrages restant propriété de l'OFROU sont indiqués en rouge. Les ouvrages (en bleu sur le plan) deviennent propriété du SIDP et du SEHA.

Les ouvrages 1 à 10 restent propriété de la commune de Boncourt comme mentionné dans la convention du 27 mars 2007.

A noter que les ouvrages, conduites et réservoirs situés entre le portail Sud du tunnel du Mont-Russelin et le réservoir Mont-Russelin Sud ainsi que ce dernier bien que hors du District de Porrentruy font partie intégrante du concept et du fonctionnement. Ils sont donc également remis au SIDP.

L'automate de gestion situé au portail nord du tunnel du Mont-Russelin est aussi cédé, une interface de pilotage sera mise en place.

Le plan synoptique annexé décrit la limite de propriété du système informatique de pilotage concerné.

3.2 Exploitants

Les exploitants disposent chacun de leur propre automatisation. Les automatisations locales et de supervision n'entrent pas dans le cadre de ces travaux de renouvellement. Chaque exploitant est responsable en tout point de son automatisation, y compris l'évolution et le renouvellement des installations. Les automatisations seront coordonnées, et une priorité sera toujours donnée à la défense incendie des tunnels.

3.3 Financement du renouvellement des ouvrages

Le rôle des propriétaires est défini en détail au chapitre 4. En résumé, il garantit la pérennité des installations. On distingue 2 types d'entretien :

- a) L'entretien courant
- b) Le gros entretien

L'entretien courant des installations est du ressort des syndicats (SIDP ou SEHA) concernant leur propre propriété.

Le gros entretien, c'est-à-dire le renouvellement complet des équipements, y compris la télégestion et l'informatique sont entièrement à la charge de l'OFROU, pour l'intégralité des ouvrages (du n°11 à 56) identifiés sur le plan annexé et listés dans le tableau en annexe.

A préciser que la station de pompage des Champs-Fallat et ses installations de désinfection ne font pas parties des ouvrages pris en charge par l'OFROU.

4. Conventions existantes, fonds cantonal de gestion des eaux et concession

4.1 Objectifs

La fourniture d'eau via le réseau A16 est assurée par les deux distributeurs d'eau, le SIDP et le SEHA.

Les conventions passées entre l'Office de l'environnement et les communes pour la livraison d'eau sont toutes résiliées à leur date d'expiration.

De nouvelles conventions entre les deux fournisseurs/distributeurs d'eau, SIDP et SEHA, et les distributeurs locaux seront établies par les distributeurs respectifs. Elles définiront les conditions de livraison d'eau et la reprise des réseaux et ouvrages annexes (couleur mauves sur le plan) raccordés au réseau régional.

Les deux fournisseurs/distributeurs informent les communes et distributeurs d'eau raccordés au réseau régional du changement de fonctionnement et des nouvelles conventions à établir.

4.2 Liste des conventions existantes à résilier

Liste des conventions A16 existantes concernant le réseau d'eau à résilier :

- Alle – RCJU : convention du 19 novembre 2002, la convention peut être résiliée après un préavis **d'un an pour la fin d'un an**, à reprendre par le SIDP
- Cornol – RCJU : convention du 14 octobre 2003, la convention peut être résiliée après un préavis **d'un an pour la fin d'un an**, à reprendre par le SIDP
- Courgenay – RCJU : convention du 14 octobre 2003 + avenant du 14 octobre 2003, la convention peut être résiliée après un préavis **d'un an pour la fin d'un an**, et l'avenant (réserve incendie au Mont-Russelin) expire après un préavis de résiliation de **deux ans**, à reprendre par le SIDP
- Glovelier – RCJU : convention du 30 septembre 2003, la convention peut être résiliée après un préavis **d'un an pour la fin d'un an**, à reprendre par le SIDP avec la commune de Haute-Sorne
- Buix – RCJU (par SIN) : convention du 27 mars 2007, la convention est valide 10 ans, renouvelable tacitement par période de 5 ans, préavis de résiliation de 3 ans..., à reprendre par le SEHA avec la commune de Basse-Allaine
- Porrentruy – RCJU : convention du 3 juin 2003 + avenant du 29 avril 2008, la convention peut être résiliée après un préavis **d'un an pour la fin d'un an**, et l'avenant (réserve incendie au Mont-Russelin) expire après un préavis de résiliation de **deux ans**, à reprendre par le SIDP
- SEHA – RCJU (par SIN) : convention du 16 août 2005 + avenant du 21.08.2014, la convention sera résiliée le 16.08.2020 ; la signature de la présente convention vaut pour préavis de résiliation (il faut que la signature ait lieu avant le 16.08.2017), et l'avenant expire à la signature de la présente convention. La convention est remplacée à terme par la présente convention.
- Bressaucourt – RCJU : convention provisoire établie le 12 janvier 2009, pas de date d'expiration, convention définitive à établir par le SIDP avec la commune de Fontenais pour les réseaux Bressaucourt et Fontenais.

4.3 Concession de pompage de la nappe phréatique

La concession de pompage du puits des Champs-Fallats, actuellement à l'ENV sera transférée au SIDP

4.4 Liste des conventions à établir

Liste des conventions résiliées à reprendre et à établir :

- Alle – SIDP
- Cornol – SIDP
- Courgenay – SIDP
- Haute-Sorne – SIDP
- Porrentruy – SIDP
- Fontenais (réseau de Bressaucourt) – SIDP

Convention entre les deux distributeurs :

- SIDP – SEHA : convention du 29 octobre 2015

Liste des nouvelles conventions à établir :

- Fontenais (réseau de Fontenais) – SIDP
- Clos du Doubs (réseaux de St-Ursanne et du SEC) – SIDP
- Boécourt – SIDP
- La Baroche – SIDP
- Boncourt – SEHA

4.5 Fonds cantonal de gestion

Le fonds cantonal constitué lors de l'exploitation du réseau durant ces années transitoires est remis au SIDP.

La part du fond cantonal remis au SIDP se monte à CHF 210'000.-

5. Exploitation (maintenance et entretien)

5.1 Objectif

Cette partie de la convention est destinée à régler les conditions des livraisons d'eau par les deux distributeurs d'eau SIDP et SEHA.

L'exploitant gère et entretient les ouvrages (pompage, niveau d'eau, débits, automatisation, etc.) et les conduites (réparations de fuites, purges ou vidanges, etc.) dont il est responsable. Il assure le bon fonctionnement du réseau pour livrer une eau de qualité et en quantité suffisante.

L'OFROU par l'UTIX est propriétaire des conduites sises dans les tunnels et viaducs.

L'entretien courant et le gros entretien est du ressort de l'UTIX, respectivement l'OFROU pour ces tronçons de conduites.

Le SIDP et le SEHA sont fournisseurs de l'eau, donc responsables de la qualité de cette eau produite et injectée dans le réseau. Ils sont également responsables de livrer l'eau aux distributeurs d'eau locaux (communes) et d'assurer le renouvellement de l'eau dans les conduites et dans les ouvrages tels que réservoirs ou chambres qu'ils exploitent.

En tant que propriétaire et exploitant, l'entretien courant est du ressort des syndicats. Par contre, le gros entretien sera pris en charge par l'OFROU.

Ce sont les syndicats qui déclenchent les démarches auprès de l'OFROU en cas de nécessité de gros entretien.

5.2 Conditions de livraison d'eau

Les conditions définies dans la convention initiale avec le SEHA sont toujours valables, afin d'assurer un fonctionnement optimal du réseau par un soutirage minimal d'eau afin d'assurer le renouvellement de l'eau.

Le SIDP et le SEHA s'engagent à livrer à l'OFROU, propriétaire du réseau des routes nationales, l'eau de lavage et de défense incendie destinée aux tunnels suivants :

- SIDP : tunnels du Banné, de la Perche, du Mont-Terri et du Mont-Russelin
- SEHA : tunnels du Neu-Bois, de Bure et du Bois de Montaignre

Défense incendie des tunnels du Banné, de la Perche, du Mont-Terri et du Mont-Russelin

Pour les besoins en cas d'incendie dans les tunnels, le SIDP s'engage à maintenir constamment dans ses 3 réservoirs (réservoirs de Mont-Terri Nord, des Gripons et de Mont-Russelin Sud), une réserve de 250 m³/réservoir. Cette réserve est garantie par l'intermédiaire d'un arc incendie et équipée d'une vanne incendie actionnable et télécommandable depuis le centre d'entretien A16 de Delémont.

Les réserves incendie A16 doivent être reconstituées dans un délai de 6 à 8 heures après utilisation.

Dès l'ouverture du premier tunnel et jusqu'au 31 décembre 2021, l'UTIX pourra disposer gratuitement de l'eau nécessaire à la défense incendie et au nettoyage des tunnels, dans la mesure où la quantité n'excède pas 500 m³ par an. Le surplus sera facturé par le SIDP à un tarif identique à celui pratiqué envers les consommateurs non membres du SIDP à l'UTIX.

Dans tous les cas les valeurs minimales suivantes devront être respectées à chaque borne hydrante des ouvrages souterrains de l'A16.

- Minimum 6 bars dynamique de pression
- 75 l/s de débit (4'500 l/min)

Défense incendie des tunnels du Neu-Bois, de Bure et du Bois de Montaigne

Pour les besoins en cas d'incendie dans les tunnels, le SEHA s'engage à maintenir constamment dans son réservoir de Bure, une réserve de 250 m³. Cette réserve est garantie par l'intermédiaire d'un arc incendie et équipée d'une vanne incendie actionnable et télécommandée depuis le centre d'entretien A16 de Delémont.

La réserve incendie A16 de 250 m³ doit être reconstituée dans un délai de 6 à 8 heures après utilisation.

Dès août 2011, date de l'ouverture du premier tunnel, et jusqu'au 31 décembre 2021, l'UTIX pourra disposer gratuitement de l'eau nécessaire à la défense incendie et au nettoyage des tunnels, dans la mesure où la quantité n'excède pas 500 m³ par an. Le surplus sera facturé par le SEHA à un tarif identique à celui pratiqué envers les consommateurs non membres du SEHA à l'UTIX.

5.3 Frais d'exploitation

Les frais d'exploitation (maintenance et entretien courant) des équipements, qui doivent permettre d'assurer un fonctionnement normal du réseau et des installations, sont à la charge des exploitants respectifs selon la répartition définie dans le tableau annexe à la colonne « exploitant ».

5.4 Frais de renouvellement

Les frais de renouvellement des équipements qui correspondent aux travaux de gros entretien, c'est-à-dire le remplacement complet d'équipements, sont entièrement à la charge de l'OFROU, pour tous les ouvrages du n°11 au n°56.

Les distributeurs locaux (communes) sont propriétaires, exploitants et responsables du renouvellement de leurs ouvrages (en mauve sur le plan) à partir de la conduite raccordée au compteur de livraison, soit dans une chambre de vannes et compteur, ou dans une chambre de répartition ou encore un réservoir, etc...

A préciser que la station de pompage des Champs-Fallat et ses installations de désinfection ne font pas partie de ces ouvrages pris en charge par l'OFROU. Auparavant, ils étaient financés par le fonds cantonal de gestion lequel sera remis au SIDP.

6. Conditions administratives

6.1 Entretien du réseau

Les propriétaires s'engagent à entretenir leurs réseaux respectifs, en respectant la répartition définie dans le tableau annexe à la colonne « exploitant ».

Chaque partie s'engage à informer les autres partenaires avant d'entreprendre des travaux de maintenance susceptibles d'occasionner des perturbations sur le réseau.

Lors d'interruption de livraison d'eau due à des cas de force majeure (entretiens, réparations, incendies, accidents, sabotages, etc.), aucune demande d'indemnisation ne pourra être exigée par les autres parties.

En cas d'interruptions, les interventions nécessaires au rétablissement de la situation normale seront exécutées dans les plus brefs délais. Les frais seront pris en charge par la partie qui occasionne le dérangement.

Des modifications sur ce réseau (conduites, chambres et commandes) ne pourront être entreprises qu'après accord écrit de chacune des parties.

6.2 Foncier

Les immeubles seront cédés au SIDP et feront l'objet d'un acte notarié.

6.3 Droit applicable

Le droit applicable est le droit suisse. Les différends éventuels entre les parties relatifs à la conclusion, l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux ordinaires.

6.3 For

République et Canton du Jura, Porrentruy.

6.4 Validité

La présente convention est établie et signée en 4 exemplaires identiques.

Elle entre en vigueur après signature de tous les partenaires.

Toutes les conventions en cours de validité relatives à la propriété, à l'exploitation ou le financement du renouvellement des ouvrages concernés (11 à 56) seront annulées une fois la durée de validité arrivée à échéance.

Ces précédentes conventions ne seront pas renouvelées tacitement. La présente convention vaut pour préavis de résiliation.

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Tableau
- Plan de situation

7. Etablissement de la convention

En signant la présente convention, le SIDP et le SEHA déclarent avoir pris connaissance de l'intégralité de son contenu et certifient y adhérer sans aucune réserve.

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les organes compétents de la Confédération

La présente convention est établie et signée en trois exemplaires.

Pour l'OFROU

Estavayer-le-Lac, le

Stefano Coraducci
Chef de la filiale 1

Philippe Poffet
Responsable du domaine gestion du patrimoine

Pour le SIDP

Porrentruy, le

Michel Choffat
Président

Jacqueline Galvanetto
Secrétaire

Pour le SEHA

Grandfontaine, le

Serge Quiquerez
Président

Charles Froidevaux
Secrétaire

Distribution : - aux signataires
- à l'UTIX
- à l'auteur, SIN RN16